

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro <b>CCDC 211217_149</b>
----------------------------------

portant sur

---

### **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉGISSERIE AVEC LA COMPAGNIE ALBINOS DU JEUDI 9 AU DIMANCHE 12 DÉCEMBRE 2021**

---

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

**VU** la délibération n°CC\_200711\_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

**VU** la réglementation en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment d'une superficie totale de 450 m<sup>2</sup>, sis quai Mégisserie, sur le territoire de la Commune de Lodève. Ce bâtiment, dénommé « la Mégisserie », comprend deux étages, un rez-de-chaussée et un jardin. Le rez-de-chaussée est composé d'une grande salle comprenant toilettes, kitchenette et des petits locaux de stockage,

**CONSIDÉRANT** que la salle du rez de chaussée et le jardin de la Mégisserie sont soumis au prêt à titre gratuit aux associations et structures culturelles du territoire Lodévois et Larzac mais aussi pour celles provenant hors du territoire dont le projet artistique est en cohérence avec la politique culturelle du territoire du Lodévois et Larzac, et pour l'exercice exclusif de répétition et/ou création de spectacles,

**CONSIDÉRANT** que la Cie ALBINOS demande à bénéficier de la salle du rez de chaussée et du jardin de la Mégisserie sur la période du jeudi 9 décembre au dimanche 12 décembre 2021,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Cie ALBINOS pour la salle du rez de chaussée et le jardin de la Mégisserie du jeudi 9 décembre au dimanche 12 décembre 2021,

**ARTICLE 2 :** Les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente décision,

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le dix sept décembre deux mille vingt et un,

Le Président,  
Jean-Luc REQUI



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Salle du bas du bâtiment « La Mégisserie »

ENTRE :

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODEVOIS et LARZAC,**

Adresse : 1 place Francis-Morand, 34700 LODEVE

N° de siret : 200 017 341 001 20

Représentée par son Président, Jean Luc REQUI, conformément au procès verbal de l'élection du Président du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020.

ci-après dénommée **la Communauté de communes**

**D'UNE PART**

**ET**

**Nom de l'association/ de la structure : CIE ALBINOS**

Adresse : 9 rue Fangouze – 34 700 Lodève

N° siret : 890 312 838 000 18

Téléphone : 06 51 13 79 10

Adresse email : winnshot@hotmail.fr

Représenté par Agnès CARTAYRADE en qualité de Présidente

ci-après dénommée **l'occupant**

**D'AUTRE PART**

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

La Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment d'une superficie totale de 450 m<sup>2</sup>, sis quai Mégisserie, sur le territoire de la Commune de Lodève.

Ce bâtiment, dénommé « la Mégisserie », comprend deux étages, un rez-de-chaussée et un jardin. Ce rez-de-chaussée est en particulier composé d'une grande salle comprenant toilettes, kitchenette et des petits locaux de stockage.

**C'est en connaissance de ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Nature de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation accordée par la Communauté de communes est placée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'occupation présentement consentie est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper la salle du bas située au sein du bâtiment Mégisserie (sous Le Gîte) dont la surface est de 120 m<sup>2</sup> pour **l'exercice exclusif de répétition / création de spectacles** à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord express de la Communauté.

### **Article 3: Durée de la convention**

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour les périodes suivantes :

- **du jeudi 9 décembre au dimanche 12 décembre 2021.**

Le non-renouvellement de la convention n'emportera aucun droit pour l'occupant.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 3.

### **Article 5 : Obligations de l'occupant**

**Compte tenu de la situation de crise sanitaire liée au COVID 19, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les gestes barrières et toutes autres recommandations sanitaires pour limiter la propagation de l'épidémie COVID 19 :**

- port du masque obligatoire dans la salle
- utilisation du gel hydroalcoolique à l'entrée de la salle
- respect d'une distance d'un siège entre les groupes (chaque groupe étant constitué d'un maximum de 10 personnes)
- respect d'une distance de 2 mètres entre les intervenants et le public
- nettoyage des surfaces et des équipements utilisés

L'occupant est seul et unique gestionnaire de la salle. Il s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité.

Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des activités définies à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant devra jouir des locaux dans le respect des lieux qui lui ont été confiés. Il répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers.

**L'occupant s'engage à rendre le lieu nettoyé. Un équipement ménager est à sa disposition.** Un état des lieux et du mobilier mis à disposition sera réalisée de manière contradictoire au début et à la fin de la mise à disposition.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalismes, incendie et autres incidents divers.

Le responsable technique de la Communauté de communes pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

### **Article 6 : Loyer et Charges locatives**

La mise à disposition de la salle est **consentie à titre gratuit** (y compris pour la prise en charge des fluides).

### **Article 7: Incendie- Assurance**

L'occupant est tenu d'assurer tous les risques d'occupation et **d'en justifier** à la remise des clés.

L'occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir de même que tous objets mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers, et se trouvant ou pouvant se trouver dans le local attribué.

En cas de sinistre, l'occupant aura l'obligation d'affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées, à la réparation des dommages et à la reconstitution des biens assurés.

La Communauté de communes est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage quelconque, survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement porter une clause de renonciation à tous recours contre la Communauté de communes, aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs, et un engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Communauté de communes.

L'occupant fournira sur simple requête de la Communauté de communes les diverses polices d'assurance et la preuve du règlement des primes afférentes.

### **Article 8 : Compétence juridictionnelle.**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève  
le

Pour l'occupant,

Fait à Lodève  
le

Pour la Communauté de communes Lodévois  
et Larzac, le Président Jean Luc REQUI